

Province de
LIEGE

EXTRAIT du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL.

Arrondissement de
LIEGE

SEANCE DU 27 MARS 2007

Administration
communale
de
4340 AWANS

Présents : M. André VRANCKEN, Bourgmestre-Président ;
M. José CAPELLE, Mme Lucienne BOUVEROUX-
VANHOVE, M. Maurice BALDEWYNS, M. Nicolas
RADOUX, Fernand MOXHET, Membres du Collège
Communal ;
M. Michel LEJEUNE, M. Pierre-Henri LUCAS,
Mme Denise BARCHY, M. Jean-Marie LEFEVRE,
M. Jean-Claude RENARD, Mme Catherine STREEL,
M. Bernard SILVESTRE, M. Dominique LUGOWSKI,
M. Jean-Paul VILENNE, M. Louis VANHOEF,
Mme Sabine DEMET, M. Maxime BOURLET,
Mme Rosanna DUMOULIN-D'ORTONA, Conseiller(e)s
Communaux ;
M. Alain PALMANS, Secrétaire communal.

OBJET :

Taxe communale sur
l'enlèvement et le
traitement des
immondices.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la situation financière de la Commune;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets
et les arrêtés d'exécution pris en la matière;

Vu la circulaire du 13/07/2006 de Monsieur Philippe COURARD, Ministre
Régional Wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative
au budget, pour l'exercice 2007, des communes de la Région Wallonne à
l'exception des communes de la région de langue allemande;

Vu plus particulièrement l'article 040/363-03, nomenclature des taxes
communales (page 47) de la circulaire susmentionnée, duquel il ressort que
le taux de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices doit être
calculé pour tendre vers la couverture du coût du service;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, en matière
d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment
l'article L2214-3 ;

Sur la proposition du Collège Communal;

A R R E T E, par 18 voix pour, et 1 abstention :

Article 1.

Il est établi, au profit de la commune, pour la période du 01 janvier 2007 au
31 décembre 2012, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le
traitement des immondices, fixée à :

- a) **74,50 €** pour les ménages constitués de deux personnes et plus.
- b) **37,20 €** pour les ménages constitués d'une seule personne.

- c) **74,50 €** pour l'exploitant de toute entreprise ou activité industrielle, commerciale ou autre, non inscrit aux registres de population, mais exerçant ses activités sur le territoire de la commune, occupant à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'un immeuble situé sur le parcours suivi par le service d'enlèvement des immondices ou à une distance maximum de cent mètres de ce parcours.
- d) **37,20 €** pour les ménages qui peuvent fournir la pièce justificative que leurs revenus sont inférieurs au montant annuel du revenu d'intégration sociale en vigueur au moment de l'enrôlement.

Article 2.

La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population ou par l'exploitant de toute entreprise ou activité industrielle, commerciale ou autre, non inscrit aux registres de population mais exerçant ses activités sur le territoire de la commune.

Pour l'application de l'alinéa qui précède par "ménage", il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 3.

La taxe est calculée annuellement. L'inscription aux registres de la population au 1^{er} janvier est seule prise en considération. Par conséquent, le redevable inscrit dans la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ne sera pas soumis à la présente taxe.

Article 4.

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Province ou la Commune.

Article 5.

Toutes personnes qui peuvent apporter la preuve de leur résidence dans une communauté de personnes (par exemple: maison de repos), au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont exonérées du montant total de la taxe.

Article 6.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 7.

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 10. La présente délibération sera transmise simultanément à la Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) **A. PALMANS.**

Le Président,
(s) **A. VRANCKEN.**

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,


Alain PALMANS.




André VRANCKEN.